



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

**Objet :** Mandat spécial congrès des maires– Prise en charge des frais réels liés au déplacement –  
Madame Agnès MARTIN, Première Adjointe

### Décision n° 2024\_44

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23/86 en date du 4 décembre 2023, portant délégation au Maire pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code »,

Vu la délibération n°24/36 du 26 mars 2024, fixant les modalités de remboursement des frais de mission et de déplacement dans le cadre des mandats spéciaux et leur prise en charge aux frais réels,

Considérant le 106<sup>ème</sup> congrès des Maires de France qui aura lieu à Paris, Porte de Versailles du 18 au 21 novembre 2024,

Considérant cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation de la première adjointe présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'elles représentent.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales,

### DECIDE

#### Article 1 :

- Donne mandat spécial à Madame Agnès MARTIN, Première adjointe pour se rendre au prochain Congrès des Maires de France, qui se tiendra Porte de Versailles à Paris du 18 au 21 novembre 2024.
- La prise en charge de l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

### Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la décision.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission à la préfecture.

### Article 4

La présente décision sera annexée au registre des délibérations et fera l'objet d'une information lors du Conseil Municipal.

Certifié exécutoire  
en Préfecture  
le : 14/10/2024  
Publiée ou affichée  
le : 14/10/2024



Fait à Gassin, le 14/10/2024  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,  
Anne-Marie WANIART